



ARRETE N° 041 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU MENEZ MEUR

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2025 de la commune de GUIPAVAS, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre la sécurisation du réseau électrique ENEDIS et assurer la protection des usagers, rue du Menez Meur à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRETE

Article 1

Du mardi 28 au mercredi 29 janvier 2025, pendant les opérations de réparation demandées à la société ENEDIS, la chaussée, rue de Menez Meur, sera barrée et la circulation routière sera interdite.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Chapelle, la rue du Douvez et la route de Kerhuon.

Article 2

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons.

Article 3

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 28 janvier 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSELIN,
Adjoint aux travaux

